

Arrêt

n° 149 233 du 7 juillet 2015
dans les affaires X, X et X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 avril 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 20 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 avril 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 20 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 avril 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observations dans les affaires X et X

Vu les ordonnances du 18 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X, X et X étant étroitement liées, tant au regard de la relation familiale existant entre les parties que sur le fond même des craintes et risques invoqués, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2.1. Le recours de la première partie requérante est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 63 200 du 16 juin 2011 (affaire 53 236), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité du mariage forcé invoqué à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, elle se limite en substance à rappeler divers éléments de son récit et à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée au constat de la décision qu'elle n'a fourni aucun élément d'appréciation quelconque pour établir la réalité de son remariage forcé dans son pays, et pour établir la réalité des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans ce cadre, constat qui demeure dès lors entier et empêche de faire droit aux craintes de persécution ou risques d'atteintes graves invoqués.

Quant aux informations générales sur les excisions et les mariages forcés en Guinée, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, le mariage forcé allégué ne peut en effet pas être tenu pour établi, et elle n'invoque par ailleurs aucune crainte de ré-excision dans son chef.

Enfin, s'agissant des demandes d'asile introduites par ses deux filles mineures (en l'occurrence, les deuxième et troisième parties requérantes), le Conseil renvoie aux développements y consacrés *infra*.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les deuxième et troisième parties requérantes déclarent en substance craindre des persécutions ou encourir des risques d'atteintes graves en cas de retour en Guinée, où elles seront mariées de force à l'instar de leur mère (en l'occurrence, la première partie requérante), subiront une ré-excision comme le prévoient les pratiques traditionnelles, et ne pourront pas poursuivre le *cursus* scolaire entamé en Belgique. Elles évoquent par ailleurs les séquelles de l'excision qu'elles ont subie en bas-âge.

La deuxième partie requérante ajoute souffrir de séquelles liées à une pathologie détectée à sa naissance.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes de persécution et risques d'atteintes graves qu'invoquent les deuxième et troisième parties requérantes. Elle relève notamment : que leurs craintes d'être mariées de force ne reposent sur aucun élément un tant soit peu concret, actuel et tangible, qu'il s'agisse de leurs propres déclarations ou qu'il s'agisse de celles de leur mère dont le remariage forcé n'est lui-même pas tenu pour établi ; que les séquelles de l'excision subie dans leur jeune âge, ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque ; que l'opportunité de poursuivre des études en Belgique est étrangère aux critères d'octroi de l'asile ; que les problèmes médicaux liés à la pathologie dont la deuxième partie requérante souffre depuis sa naissance, sont sans liens avec les critères d'octroi de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en l'état actuel de leurs dossiers et au vu des informations disponibles sur le sujet, rien ne permet

d'étayer concrètement les craintes de ré-excision alléguées. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des attestations médicales et scolaires produites à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des deuxième et troisième parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les deuxième et troisième parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elles critiquent par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile (focalisation sur les décisions prises à l'égard de leur mère), critique qui se révèle infondée : la simple lecture des décisions attaquées démontre que la partie défenderesse a eu égard, de manière précise et objective, aux éléments qu'elles ont invoqués à titre personnel et direct. Elles tentent par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (jeune âge et fragilité), justification dont le Conseil ne peut se satisfaire : la lecture des deux rapports d'audition du 11 mars 2015, révèle en effet que leurs auditions ont été menées dans le souci de leur permettre de s'exprimer au mieux de leurs possibilités sur les faits qui fondent leurs craintes, avec l'assistance des personnes de leur choix (parent, avocat et/ou interprète) et en tenant dûment compte de leur éventuel souhait d'intimité ; le Conseil relève par ailleurs que leur avocat n'a formulé aucune critique quant au déroulement même de ces auditions ; le Conseil souligne enfin que la fragilité liée au jeune âge éventuel d'un demandeur d'asile, n'a pas pour effet de le dispenser de fournir - en personne et/ou par le biais des personnes qui l'entourent et/ou l'assistent - un récit présentant un minimum de consistance et de précision, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur les mariages forcés et les ré-excisions en Guinée, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel des dossiers, rien ne permet raisonnablement de penser que les deuxième et troisième parties requérantes seraient mariées de force dans leur pays, ni qu'elles y subiraient une ré-excision pour un motif quelconque.

4. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* dans le chef des trois parties requérantes.

5. Pour le surplus, dès lors que les trois parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis ni crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Il en résulte que les motifs précités des trois décisions attaquées demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	P. VANDERCAM
------------	--------------